

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025-000255

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR D'UTILISATION
DU COMPLEXE SPORTIF LUDWIG GUTTMANN**

Le Maire de la Commune de Juvignac,

Vu le Code général des collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, portant sur les pouvoirs de police du Maire

Considérant la nécessité de réglementer les conditions d'utilisation des équipements sportifs municipaux,

Art. 1 : Les installations et équipements sportifs du complexe sportif Ludwig GUTTMANN sont propriétés de la ville de Juvignac et prioritairement mis à disposition des établissements scolaires, des associations sportives juvignacoises et autres groupes encadrés, sur demande préalable adressées au service Vie Associative, qui est chargé d'établir le planning d'occupation.

Art. 2 : L'utilisation des installations et la responsabilité de celles-ci sont précisées dans les articles ci-dessous. Toutefois, la ville de Juvignac se réserve le droit de modifier, à tout moment, le plan d'occupation du site pré-établi en concertation avec les utilisateurs.

Art. 3 : Seuls les établissements scolaires et les associations sportives sont autorisés à utiliser les installations pendant les heures attribuées à chacun.

Pour les utilisateurs non-adhérents aux associations sportives autorisées, des créneaux leurs seront également réservés. Ils devront accéder à l'installation par l'entrée dédiée aux horaires d'ouverture tout public tels qu'affichés sur le panneau d'information du complexe sportif. Ces créneaux d'ouverture au public seront mis à jour régulièrement.

En dehors de ces horaires d'ouverture, l'utilisation du terrain et de la piste d'athlétisme est strictement interdite et expose les contrevenants à des sanctions.

L'accès au complexe sportif engage l'entière responsabilité des utilisateurs qui le fréquentent.

Art. 4 : L'encadrement de tous les usagers, tant scolaires que membres d'associations sportives, devra être suffisant pour permettre une surveillance efficace et assurer la sauvegarde des installations. Les pratiques sportives autorisées sur cette installation sportive sont les suivantes : le football, le rugby, la course à pied et les activités sportives scolaires. Toute autre discipline est à proscrire sans l'accord du service vie associative.

Art. 5 : Lorsqu'une association sportive ou un établissement scolaire décide de ne pas utiliser les plages horaires attribuées, le service Vie Associative doit être prévenu dès que possible.

Art. 6 : Les agents municipaux ou les entreprises dûment autorisées par la Ville de Juvignac sont les seuls habilités à l'entretien et la maintenance du complexe sportif.

Art. 7 : L'accès à la pelouse synthétique en crampons vissés ou hybrides n'est pas autorisé. De même, les agents municipaux pourront interdire l'accès aux utilisateurs dont les chaussures de sport risqueraient de salir ou détériorer le revêtement synthétique (chaussures boueuses ou en mauvais état).

Art. 8 : L'accès au complexe sportif est interdit aux animaux, même tenus en laisse.

Art. 9 : Compte tenu de la nature des revêtements, la consommation de chewing-gum est formellement interdite à l'intérieur du complexe sportif et conformément au code du sport, il est également interdit de fumer dans l'enceinte du complexe.

Art. 10 : Il est interdit d'utiliser des cornes de brumes, sirènes et autres objets bruyants.

Art. 11 : Les spectateurs sont accueillis dans les tribunes prévues à cet effet et ne sont pas autorisés à pénétrer sur la pelouse synthétique. Conformément à la loi, les appels à la haine et à la xénophobie, les invectives et insultes envers un arbitre sont passibles de poursuites devant les tribunaux (loi n°92-652 du 13 juillet 1992 modifiant la loi n°84-610 du 16 juillet 1984, loi n°93-1282 du 6 décembre 1993 relative à la sécurité des manifestations sportives).

Art. 12 : Le stationnement (sauf cas exceptionnel) et la circulation des véhicules (engins motorisés, vélos, trottinettes, rollers) sont formellement interdits dans l'enceinte de l'équipement sportif.

Art. 13 : Le déshabillage des sportifs adhérents des associations utilisatrices et des scolaires s'effectue dans les vestiaires. Les toilettes et les douches doivent toujours être laissées en parfait état de propreté et les portes doivent toujours être tenues fermées. Tout papier ou déchet doit être jeté dans les poubelles réservées à cet usage.

Art. 14 : L'entretien régulier des locaux sera à la charge de la ville de Juvignac, sous condition du respect des règles élémentaires d'hygiène de la part des utilisateurs.

Art. 15 : Il est interdit d'utiliser le matériel installé dans le complexe sportif sans autorisation, soit des services municipaux, soit de l'association à laquelle il appartient. Les utilisateurs seront tenus pour responsables de toutes dégradations constatées par la municipalité.

Art. 16 : Les services municipaux sont seuls habilités à décider si l'état du terrain permet le déroulement des activités prévues.

Art. 17 : Toutes dégradations faites au matériel, au revêtement et aux installations seront entièrement à la charge des utilisateurs. Les associations doivent nommer des personnes responsables pour la stricte application de cette disposition.

Art. 18 : Tout incident corporel ou matériel à l'occasion d'une manifestation quelle qu'elle soit est imputable aux organisateurs, à charge pour ceux-ci de se couvrir des risques par une assurance obligatoire. Les mêmes dispositions s'appliquent pour les vols et objets déposés dans les vestiaires et à l'intérieur du complexe sportif.

Art. 19 : Les utilisateurs doivent s'engager à respecter les consignes de sécurité.

Art. 20 : Les affiches, panneaux publicitaires, enseignes ou décorations quels qu'ils soient ne peuvent être apposés qu'avec l'autorisation de la ville de Juvignac, et suivant les directives de la municipalité.

Art. 21 : Toute inobservation du présent règlement par un usager peut entraîner une suspension provisoire immédiate d'accès à l'équipement jusqu'à la décision de Monsieur le Maire qui pourra prononcer l'exclusion temporaire ou définitive des personnes responsables.

Art. 22 : En cas de difficultés rencontrées dans la coordination entre les associations sportives, les établissements scolaires, ou dans les rapports avec les utilisateurs de l'équipement, le service Vie Associative sera immédiatement informé.

Art. 23 : Les agents municipaux désignés sont chargés de veiller au respect et à l'application du présent règlement qui sera affiché. Les dirigeants des associations locales utilisatrices ainsi que l'équipe d'encadrement des différents établissements scolaires devront aider à l'application de ces différentes consignes.

Art. 24 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Juvignac, le 19 Juin 2025

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

L'adjoint délégué à la Tranquillité publique,

Aux Ressources humaines,

Au Devoir de mémoire,

Aux Affaires générales,



Jacques BOUSQUEL

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

le

et publication

le